
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1054 DU 31 JUL 2001

(Diffusion Générale)

OBJET : Annexe fiscale à la loi des finances
pour la gestion 2001

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, pour application à compter du 1^{er} août 2001, les dispositions de l'annexe fiscale à la loi des finances pour la gestion 2001.

Ces dispositions se rapportent, au titre de la fiscalité de porte, à :

- l'adoption d'un taux unique en matière de taxe sur la valeur ajoutée (article 61°),

- l'exonération de TVA sur certains produits (article 6 paragraphe 3),

- l'exonération de TVA sur les livraisons de biens destinés à certains bateaux et aéronefs,

- l'exonération d'ASDI sur les importations réalisées par les entreprises relevant du régime d'imposition réel.

1°/ - ADOPTION D'UN TAUX UNIQUE
EN MATIÈRE DE TVA (20%)

Conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1^{er}, de l'annexe fiscale et en application de la directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il est institué, au titre de la TVA, un taux unique qui est de 20%

.../...

En conséquence, et s'agissant du tarif des Douanes, les taux de TVA initialement fixés à 11,11% sont portés à 20%.

2°/ - EXONERATION DE TVA SUR CERTAINS PRODUITS

Aux termes des dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de l'annexe fiscale à la loi de finances gestion 2001, les produits suivants sont exonérés de TVA à l'importation :

* semences et graines:

Chapitre 7

- 07 01 10 00 00 W : pomme de terre de semence
- 07 13 31 00 10 W : haricot de semence des espèces Vigna Mungo (L), Hepper ou Vigna Radiata (L) Wilczeck ;
- 07 13 32 00 10 Y : haricots de semence « Petit Rouge » (haricots adzuki) (phaseolus ou vigna angularis) ;
- 07 13 33 00 90 N : haricots communs autres que de semence.

Chapitre 09

- 09 09 10 00 00 G : graines d'anis ou de badiane
- à
- 09 09 50 00 00 A : graines de fenouil ; baies de genièvre

Chapitre 10

- 10 01 10 00 10 B : froment (blé) dur de semence
- à
- 10 06 10 90 00 C : riz en pailles autres que semence.

Chapitre 12

- 12 02 10 10 00 P : arachides en coque de semence
à
- 12 06 00 00 00 T : graines de tournesol, même concasées
- 12 07 20 10 00 Z : graines de coton de semence
à
- 12 07 99 00 00 R : autres graines et fruits oléagineux, mêmes concasées
- 12 09 11 00 00 Z : graines de betterave à sucre
à
- 12 09 99 00 00 P : autres grains, fruits et spores.

* Gaz butane

- 27 11 13 00 10 X : butane liquéfié et importé
et
- 27 11 13 00 90 K : butane liquéfié raffiné localement.

Je précise que pour les graines et semences , il s'agit d'une confirmation au niveau de certaines positions tarifaires qui étaient déjà exonérées.

3% - EXONERATION DE TVA SUR LES LIVRAISONS DESTINEES A CERTAINS BATEAUX ET AERONEFS

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2001, les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et aéronefs visés à l'article 236 bis paragraphes 1^{er} et 6 du Code Général des Impôts sont exonérés de TVA ; il s'agit :

- des bâtiments de mer ivoiriens et étrangers de la marine marchande,
- des bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime,

- Des bateaux de sauvetage et d'assistance
- des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80% de leur chiffre d'affaires.

A l'application de cette exonération, l'on s'attachera à vérifier par tout moyen approprié, la réalité de la destination déclarée pour les livraisons.

4°/ - EXONERATION D'ASDI

En application des dispositions de l'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2001, les importations effectuées par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont exonérées d'ASDI.

Le bénéficiaire effectif de cette exonération est subordonné à la production préalable par l'importateur d'une attestation de la Direction Générale des Impôts certifiant qu'il relève d'un régime réel d'imposition.

Toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- MINAGRA
- MPDI
- GEPEX
- FNIS-CI
- FENADIS
- BIVAC
- COTECNA
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd. National Transit. s/c GOLF Transit
- Toutes Directions Douanes

K. GNAMIE

